Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 294 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le […] à […] en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Le 24 avril 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 12 ans, à Pita, vous subissez un viol par quatre garçons dans la rue en revenant de l'école. Vos parents décident de vous faire quitter Pita pour les rejoindre à Conakry.

À l'âge de 15 ans, vous êtes mariée de force à un dénommé [E. B.], un ami de votre père. Il décède du paludisme en 2006. Vous n'avez pas d'enfants ensemble.

En 2007, vous épousez votre second mari, [Al. B.], dont vous avez fait la connaissance via une amie. Vous avez cinq enfants ensemble : [A.], [A.], [H. L.], [F. B.] et [A. M. D.].

En 2018, vous constatez l'absence de votre mari en rentrant à la maison. Vous pensez qu'il a dû fuir le pays en raison de ses problèmes politiques. Jusqu'en 2020, vous êtes sans nouvelles de sa part. Vous restez vivre avec votre belle-famille.

En 2021, vous apprenez via votre belle-famille qu'[Al.] serait mort en mer en tentant la traversée vers l'Europe depuis le Maroc.

En 2021, les parents de votre mari décident de vous marier de force avec le grand frère de votre mari, [A.]. Vous refusez mais les deux familles conviennent entre elles du mariage. Le mariage religieux est scellé à la fin de l'année 2021, en votre absence, au village. En 2022, [A.] vient s'installer de force avec vous. Il vous maltraite et vous violente. Vous faites part de vos problèmes à votre tante maternelle [A. B.], qui vous aide à organiser votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée légalement, en voiture, à la fin du mois de septembre 2022. Vous vous rendez au Sénégal, où vous restez environ trois mois. Vous quittez ensuite le Sénégal par avion le 20 décembre 2022 et arrivez en France le lendemain. Vous êtes arrêtée en France et introduisez alors une demande de protection internationale, à laquelle vous ne donnez pas suite. Vous quittez la France le 20 avril 2023 et arrivez en Belgique à la même date.

En France, vous faites la connaissance d'un compatriote dénommé [B.] (sans autre précision) qui résiderait en Belgique. Vous avez une relation avec lui et tombez enceinte. Vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis. Votre fille, [H. R. B.], naît en […] à […]

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre annexe 26, des documents du GAMS, un certificat attestant de votre excision, un certificat de non-excision concernant votre fille [H. R. B.], un rapport psychologique ainsi qu'un rapport médical circonstancié.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, si vous déclarez au début de votre premier entretien que vous vous sentez bien (voir doc. « Notes de l'entretien personnel », ci-après dénommé « NEP », NEP1 p. 3), comme vous indiquez également avoir pris du paracétamol avant de venir car vous aviez mal à la tête (ibidem), l'officier de protection a insisté sur le fait que vous aviez le droit de demander des pauses supplémentaires (ibidem) et s'est assurée de votre aptitude à poursuivre l'entretien à plusieurs reprises (NEP1 pp. 20, 29, 41). Lors de votre second entretien, vous indiquez que vous allez bien et qu'il n'y a rien de nouveau concernant votre santé (NEP2 p. 3). Par l'intermédiaire de votre avocate, vous aviez demandé à finir à une certaine heure afin de pouvoir aller chercher votre fille à la crèche (voir dossier administratif + NEP1 p. 3 + NEP2 p. 3), ce qui a été respecté les deux fois. Le Commissariat général constate que rien de problématique n'a été relevé au cours de vos deux entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [H. R. B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 21 décembre 2023. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 30 juin 2025 (NEP1 pp. 19, 43). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [H. R. B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Relevons tout d'abord que vous ne présentez aucun document permettant d'établir votre identité et votre nationalité (NEP1 p. 25). Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection

internationale. En effet, le CGRA doit dès lors se fonder sur vos déclarations, qui se doivent d'être cohérentes, plausibles et détaillées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre de devoir retourner vivre chez votre mari forcé et d'être violentée, voire tuée par lui (NEP1 p. 26 + NEP2 p. 4). Or, le CGRA ne peut considérer cette crainte comme établie pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il convient de relever que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est entachée par vos propos concernant votre demande d'asile en France.

Interrogée au sujet de cette demande, vous déclarez avoir été obligée de l'introduire pour pouvoir être libérée et empêcher votre rapatriement (NEP1 p. 24). Ceci amène déjà à constater que l'introduction de votre demande de protection internationale revêt un caractère opportuniste puisque vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale. Vous avez ensuite été libérée et l'on vous a conseillé de vous rendre à la préfecture pour poursuivre votre procédure d'asile, ce que vous n'avez pas fait alors que vous êtes encore restée deux mois en France ensuite (ibidem). Cette attitude est manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir une atteinte grave, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Ensuite, il n'est pas crédible que votre belle-famille ait voulu vous marier de force à [A.], le frère de votre mari :

Alors que votre mari disparaît en avril 2018 (NEP1 p. 9) et que vous restez vivre dans votre belle-famille après sa disparition pendant les années qui suivent (NEP1 pp. 29-30), votre belle-famille n'aborde le projet de mariage avec [A.] à aucun moment (NEP1 p. 31). Ce n'est que trois ans plus tard que le projet est mentionné (NEP1 p. 9). Vous indiquez que les choses ont changé à ce moment-là parce qu'ils ont appris que votre mari était probablement mort en mer (NEP1 p. 31). Or, même si l'on peut concevoir qu'ils attendent une confirmation de la mort de votre mari pour concrétiser le projet, il n'est cependant pas crédible que celui-ci n'ait jamais été ne fût-ce qu'évoqué auparavant alors que vous vivez avec ces personnes.

De plus, la description que vous faites de votre belle-famille ne permet pas de croire que celle-ci serait traditionnelle au point de pratiquer le lévirat. Ainsi, vous mentionnez qu'[A.] a déjà divorcé trois fois et que ses ex-femmes sont parties car il n'était pas sérieux et violent avec elles (NEP1 pp. 32, 37). Cela ne témoigne pas d'un environnement familial qui empêcherait les femmes de quitter leur mari. En outre, vos propos sont évolutifs puisque vous déclarez plus tard au cours de l'entretien que sa deuxième épouse n'est pas partie mais est morte sous ses coups, ce que vous n'avez jamais mentionné avant alors que des questions vous étaient posées à ce sujet (NEP1 pp. 37-38, 41).

Vous affirmez que la situation est différente pour vous à cause des enfants, qu'[A.] veut récupérer (NEP1 p. 45), mais force est de constater qu'entre-temps il n'a pas retrouvé les enfants alors qu'ils sont chez votre tante (NEP1 p. 44). Vous justifiez cela par le fait que votre tante a déménagé dans un autre quartier à Conakry mais il semble étonnant qu'[A.] arrive à vous retrouver vous dans un autre pays grâce à son cercle de connaissances (NEP1 p. 45) mais n'arrive pas à retrouver vos enfants par les mêmes moyens dans une même ville.

Il n'est pas non plus crédible que votre oncle, qui aurait repris l'autorité sur vous suite au décès de votre père, ait voulu également vous marier de force au frère de votre mari :

Vous expliquez que votre oncle aurait repris l'autorité sur vous après le décès de votre père et serait convenu avec votre belle-famille de vous marier à [A.] après la disparition de votre premier mari (NEP1 pp. 33, 43). Or, le décès de votre père n'est pas crédible.

Ainsi, vous n'avez pas signalé le décès de votre père à l'Office des étrangers, et ce, alors que vous avez introduit votre demande de protection internationale en avril 2023 et que son décès date de 2020 (NEP1 p. 11). Pour justifier cette non-mention, vous vous limitez à déclarer qu'on ne vous avait pas posé la question (ibidem). Vous n'avez pas non plus signalé son décès en début d'entretien au CGRA alors que vous avez apporté d'autres modifications à vos précédents déclarations (NEP1 pp. 4-5). Votre avocate ne l'a pas non plus signalé alors qu'elle a fait parvenir à deux reprises plusieurs autres corrections préalablement à votre

entretien (voir dossier administratif). Vous ne mentionnez le décès de votre père que lorsque l'officier de protection vous demande si vos parents sont encore ensemble (NEP1 p. 11).

En outre, vos déclarations concernant le décès de votre père sont en outre à ce point laconiques et peu détaillées qu'elles ne permettent pas de croire en sa réalité. Ainsi, invitée à donner la date exacte de son décès, vous vous contentez de dire que vous pensez que c'était en décembre 2020 (NEP1 p. 11). Concernant la cause de sa mort, vous répondez laconique qu'il était vieux et âgé (NEP1 pp. 11, 42). Lorsque l'on vous demande comment vous avez appris son décès, vous répondez à nouveau de manière très laconique, indiquant simplement que vous étiez encore là-bas (ibidem). Vous ne savez pas dire quels étaient ses symptômes, si ce n'est qu'il avait mal partout (NEP1 p. 42). Vous vous limitez à dire qu'il allait de temps en temps à l'hôpital mais ignorez quel type de médicaments il prenait (ibidem). Vous ne savez pas dire ce qui a changé pour vous après son décès (NEP1 pp. 11-12) et indiquez en des termes extrêmement vagues d'abord qu'il y a beaucoup de choses que vous voyez et vivez quand vous n'avez plus de père et ensuite que les gens ne se gênent plus pour vous faire subir certaines choses, ce que vous n'étayez toutefois pas par le moindre exemple concret (ibidem). Enfin, vous ne fournissez pas le moindre document tendant à attester de son décès alors qu'il est mort à l'hôpital de Donka (NEP1 pp. 11, 42-43). Invitée à vous procurer une copie de son acte de décès, par exemple via votre tante en Guinée (NEP1 p. 43), vous demeurez à ce jour toujours en défaut de le faire. Dès lors que le décès de votre père n'est pas crédible, il n'est pas non plus crédible que votre oncle ait repris l'autorité sur vous.

Par ailleurs, le fait que vous auriez été effectivement mariée à [A.] n'est pas crédible :

Vos déclarations le concernant et concernant votre vie de couple sont à ce point vagues et peu circonstanciées qu'elles ne permettent pas de croire au fait qu'il ait été votre mari. Ainsi, vous ne vous souvenez pas de la date ou même du mois au cours duquel [A.] est venu vivre avec vous après que le mariage religieux ait été scellé, vous contentant d'indiquer que c'était en 2022 (NEP1 p. 32). Vous ne savez pas donner d'exemples concrets de choses qu'il faisait et que vous n'appréciiez pas (NEP1 p. 34). Vous ignorez ce qu'il faisait au village (NEP1 p. 35). Vous ne connaissez ni ses loisirs ni ses passe-temps et ne savez pas dire ce qu'il lisait, écoutait ou regardait à la radio, à la télévision ou dans des livres (NEP1 p. 38). Concernant sa pratique religieuse, vous vous contentez de dire qu'il allait à la mosquée et priait (NEP1 p. 35). Vous ne connaissez pas le nom de ses amis ou de ses fréquentations (NEP1 p. 39). Vous déclarez que sa sœur est mariée mais ne savez pas comment elle a rencontré son mari ni combien d'enfants ils ont (NEP1 p. 37). Vos déclarations concernant ses ex-épouses sont également vagues et peu détaillées : vous ne connaissez pas leurs noms, ne savez pas pourquoi ils se sont séparés ni où elles sont actuellement (NEP1 pp. 37-38). Vous êtes également très peu descriptive concernant ses habitudes quotidiennes et ce qu'il faisait à la maison (NEP1 pp. 38-39). Vos souvenirs de votre vie commune sont tout aussi peu détaillés et spécifiques (NEP1 pp. 39-40).

Pour expliquer le peu de connaissances que vous avez de votre mari forcé, vous indiquez que vous n'étiez pas proches (NEP1 p. 35). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA dès lors que vous avez été mariée à son frère [Al.] pendant dix ans (NEP1 pp. 4, 9), que vous avez vécu dans sa famille pendant plusieurs années à la suite du décès d'[Al.] (NEP1 p. 30) et que vous avez été mariée à [A.] lui-même pendant six mois (NEP1 p. 4). Le CGRA est donc en droit d'attendre de vous que vous possédiez davantage d'informations à son sujet.

Il n'est pas crédible que vous soyez recherchée :

Vos déclarations à ce sujet sont évasives et très peu détaillées. Ainsi, vous déclarez que, alors que vous étiez au Sénégal, vous avez croisé une connaissance de votre mari qui lui a révélé votre présence dans le pays (NEP1 p. 23). Ceci n'est pas crédible dès lors que vous ne savez même pas donner le nom de cette connaissance, or vous avez échangé des paroles avec cette personne (ibidem). Vous dites que c'est quelqu'un de la famille de votre mari mais ne connaissez pas leur lien de parenté (NEP1 pp. 23, 24). Vous déclarez que cette personne connaissait la famille chez qui vous étiez hébergée mais ne savez pas dire comment cela se fait et vous contentez de dire qu'il vivait depuis longtemps au Sénégal et connaissait la communauté là-bas (ibidem).

Vous vous retranchez derrière la même justification pour expliquer comment [A.] a obtenu le numéro de téléphone de la personne chez qui vous séjourniez (ibidem). À la question de savoir ce qui vous laisse penser qu'[A.] vous cherche encore actuellement, vous répondez laconiquement que votre tante vous l'a dit à plusieurs reprises et n'êtes pas en mesure d'expliquer comment elle l'a su (NEP1 p. 41). Vous vous contentez d'indiquer que tout le monde est courant de tout ce qu'il se passe là-bas (NEP1 pp. 41-42). Vous êtes incapable de dire où il vous cherche et à qui il demande des informations à votre sujet (NEP1 p. 42). Vous vous bornez à dire que ce sont des gens de la communauté (ibidem).

Concernant votre votre excision, vous dites avoir subi l'excision et craindre que votre fille subisse le même sort. Vous ajoutez souffrir de douleurs lors de vos rapports intimes.

Compte tenu de ce qui précède, il vous appartient de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui vous a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans votre chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. Or, si la réalité de votre excision est attestée par les documents que vous présentez (farde « Documents », doc. 3) et n'est donc pas contestée par le CGRA.

À cet égard, la jurisprudence du CCE indique qu'une mutilation génitale est une forme de persécution dont le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer sans pouvoir assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Vous n'invoquez aucune autre crainte que celles concernant le lévirat et l'excision de votre fille (NEP1 p. 27 + NEP2 p. 4).

Néanmoins, vous mentionnez également avoir subi un viol à l'âge de 12 ans :

À cet égard, le CGRA note en premier lieu que vous n'invoquez pas de crainte à cet égard (NEP1 p. 17).

Ensuite, le CGRA estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que ce viol ne se reproduira pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de vos propos que vous avez été victime d'inconnus et que ceux-ci vous sont tombés dessus quand vous reveniez de l'école (NEP1 p. 17). Vous ne les avez jamais revus (NEP2 p. 4). Vous avez subi ce viol à l'âge de 12 ans et êtes restée vivre ensuite en Guinée pendant les 30 années, période durant laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes significatifs en lien avec votre viol. En effet, vous déclarez uniquement qu'il n'était plus possible pour vous de rester vivre au village ensuite et que vous subissiez les regards des gens et des moqueries de la part de vos amis d'enfance au village (ibidem). Or, vous avez ensuite déménagé sous l'impulsion de vos parents et n'êtes plus retournée vivre au village par la suite (ibidem). Soulignons également que vous n'invoquez vous-même ce viol qu'en tant qu'élément contextuel pour expliquer pourquoi vous avez quitté le village et la volonté de votre famille de vous voir mariée (NEP1 pp. 16-17 + NEP2 p. 11) et non pas comme une crainte autonome. À la lumière de ce qui précède, le CGRA considère qu'il s'agit d'un problème isolé et qu'il n'y a aucune raison de considérer qu'il se reproduirait en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, force est de constater que cet évènement ne vous a pas empêchée de mener une vie normale ensuite. Vous êtes restée vivre en Guinée durant les 30 années qui ont suivi, vous avez travaillé et vous êtes mariée trois fois. Votre premier mari savait d'ailleurs que vous aviez été violée avant de vous épouser mais ne vous a jamais rien dit à ce sujet (NEP2 p. 15). Concernant les réactions à ce viol, vous indiquez simplement que vous avez fait l'objet de remarques et de regards insistants au village (NEP2 p. 6). Vos parents ont fait en sorte que vous les rejoigniez à Conakry pour vous éloigner (NEP1 pp. 16-17 + NEP2 p. 6). Concernant la réaction de votre famille, vous faites simplement mention de leur tristesse et de regards différents envers vous (NEP2 p. 7) mais d'aucune méchanceté ou mauvais traitement. Il en va de même pour la réaction des villageois, au sujet desquels vous déclarez uniquement que vous pensiez que tout le monde vous regardait différemment (NEP2 p. 7). Le seul changement que vous décrivez dans votre vie à la suite de ce viol, c'est le fait que vous étiez gênée (NEP2 p. 8).

Vos parents ne vous ont manifestement pas empêchée de faire certaines choses ; s'ils vous mettaient en garde quand vous sortiez, il convient de constater que vous aviez le droit de quitter la maison, de vous promener seule ou avec des amies (NEP2 p. 10). Vous n'avez pas eu de remarque en lien avec votre viol après votre déménagement à Conakry (NEP2 p. 9).

Vous indiquez aussi avoir été mariée à l'âge de 15 ans, or ce mariage n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

Le CGRA relève tout d'abord que vous n'invoquez pas de crainte à cet égard (NEP2 p. 10).

Tout d'abord, vos déclarations concernant le contexte de ce mariage sont à ce point laconiques et peu détaillées qu'elles ne permettent pas de croire en sa réalité. Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi votre père attend trois ans après votre viol pour vous marier alors que la raison de ce mariage serait le fait qu'il a peur que vous ayez déjà connu des hommes et eu des rapports sexuels (NEP2 p. 11). Vous déclarez simplement que, la plupart du temps, c'est à 15 ans qu'on marie les filles (ibidem). Vous ne savez cependant pas à quel âge votre mère a été mariée et ne lui avez pas posé la question (ibidem). Il n'est en outre pas cohérent que, d'une part, votre père vous marie de force après que vous avez eu une discussion avec un homme de passage parce qu'il a peur que vous ne sortiez avec des hommes mais que, d'autre part, il vous laisse sortir seule de la maison (NEP2 pp. 10, 11). Concernant les préparatifs du mariage, vous déclarez laconiquement qu'il n'y a rien eu de spécial (NEP2 p. 14). Vous dites qu'une dot a été versée mais ignorez en quoi elle consistait (NEP2 p. 14). Vous dites qu'il n'y a pas eu de fête pour le mariage mais ne savez pas pourquoi (NEP2 p. 15). Si vous dites avoir reçu des conseils sur votre future vie conjugale, vos proches vous auraient simplement dit que c'était votre mari, que vous deviez vivre avec lui et qu'ils ne voulaient pas entendre d'histoires (NEP2 p. 13). Vous n'avez pas posé de questions, que ce soit à votre mère ou à votre marâtre, concernant ce qui était attendu de vous en tant qu'épouse (ibidem), ce qui semble étonnant étant donné votre jeune âge à ce moment. Au sujet de votre opposition, vous mentionnez simplement avoir dit que vous ne vouliez pas épouser le vieux (NEP2 p. 11) ; vous n'avez demandé d'aide ou de conseils à personne (NEP2 p. 13). Concernant votre première rencontre avec votre mari, vous déclarez simplement que, quand vous l'avez vu la première fois, vous ne vouliez pas de lui (NEP2 p. 15). Relancée par l'officier de protection, vous répondez uniquement que vous n'étiez pas contente (ibidem). Concernant votre nuit de noces, qui a dû être un évènement marquant au vu de votre jeune âge, vous déclarez simplement que vous avez eu des rapport sexuels mais que votre mari ne vous a pas parlé et n'a pas rigolé avec vous (NEP2 p. 21).

Vos connaissances au sujet de votre premier mari et son entourage sont en outre extrêmement limitées. Ainsi, alors que vous avez vécu de vos 15 à vos 25 ans avec lui puisque votre mariage a duré 10 ans (NEP1 p. 28), vous ne disposez que de peu d'informations à son sujet. Vous déclarez que c'était un ami de votre père mais ne savez pas d'où ils se connaissaient (NEP2 p. 11) ; vous ignorez son âge (ibidem) ; vous ne connaissez pas le nombre de ses frères et sœurs (NEP2 p. 19) ; vous finissez par citer deux noms mais ne savez pas dire ce qu'ils faisaient dans la vie (ibidem) ; vous ne savez pas non plus ce que faisaient les parents de votre mari (NEP2 p. 19). Concernant le métier de votre mari, vos propos sont à nouveau évasifs : vous dites qu'il vendait des bidons vides mais ne savez pas à quel marché il les vend ni à combien de temps de votre domicile celui-ci est situé (NEP2 p. 20). Vous ne savez pas non plus quel mosquée votre mari fréquentait (ibidem). Vous indiquez que votre mari avait une autre épouse mais ignorez depuis combien de temps il était marié à elle (NEP2 p. 17) ; vous ne savez pas si c'était un mariage forcé ou si elle était d'accord de l'épouser (NEP2 p. 18) ; vous ne connaissez pas son âge ni l'âge de leurs enfants (NEP2 p. 17) ; vous ne savez rien sur son métier, vous contentant de dire qu'elle vendait des choses sans préciser lesquelles (NEP2 p. 18) ; vous ne savez pas dans quelle commune ou quartier elle habitait (ibidem). À cet égard, vous vous contredisez même : vous affirmez d'abord qu'elle vivait avec le monsieur et qu'après il est décédé et ensuite, quand l'officier de protection vous demande donc si vous viviez ensemble, que chacun était logé ailleurs, sans autre explication (NEP2 p. 17).

Vos déclarations concernant votre vécu de couple sont également laconiques et peu détaillées. Ainsi, vous ne parvenez pas à raconter un souvenir spécifique de votre mariage. Vous indiquez simplement ne rien avoir vécu de bon là-bas et ne jamais avoir été heureuse (NEP2 p. 21). La seule chose qui vous ait marquée sur vos dix années de mariage sont les relations sexuelles forcées avec votre mari (ibidem). Relancée par l'officier de protection, vous dites simplement qu'il vous faisait des cadeaux et vous achetait à manger pour vous convaincre de rester vivre avec lui (ibidem). Interrogée ensuite sur l'évolution de votre relation au fil du temps, vous dites qu'il n'y a pas eu de changements jusqu'à son décès et qu'il n'a jamais été méchant (NEP2 p. 21), ce qui n'est pas cohérent au vu de vos précédentes déclarations.

Vos propos concernant le décès de votre mari ne permettent pas non plus de croire en sa réalité. Vous ne savez pas expliquer comment on a découvert qu'il avait le paludisme (NEP2 p. 22) ; vous ne savez pas pourquoi il allait tout le temps à l'hôpital et vous bornez à dire qu'il était tout le temps malade (ibidem) ; vous ne savez pas décrire ses symptômes et vous limitez à dire qu'il avait mal partout (ibidem) ; vous ignorez quel traitement il prenait ou si celui-ci coutait cher (ibidem) ; vous ne présentez aucun document permettant d'attester de son décès.

Ces éléments ne peuvent se justifier par votre âge au moment des faits dans la mesure où vous dites avoir été mariée durant 10 ans, soit jusque vos 25 ans et le CGRA est en droit d'attendre de votre part un minimum d'informations concernant ce premier mariage allégué.

Enfin, la description que vous faites de votre famille ne laisse pas penser qu'elle soit traditionnelle au point de pratiquer le mariage forcé précoce. Ainsi, on a demandé à votre sœur son avis avant de la marier (NEP2 p. 12) ; entre le décès de votre premier mari en 2006 et votre deuxième mariage en 2007, votre famille ne vous parle pas de remariage alors que vous vivez avec eux (NEP2 p. 23) ; vous avez-vous-même pu choisir votre deuxième mari et il a été bien accueilli dans la famille (NEP2 p. 23) ; votre famille vous a même demandé votre avis quand votre deuxième mari a demandé votre main (ibidem) ; ils sont contents pour vous et vous disent que c'est une bonne chose si vous l'aimez bien aussi (ibidem) ; vos parents le laissent venir vous rendre visite à la maison (NEP2 p. 24).

Partant, au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

Outre les documents précités, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale votre annexe 26 (farde « Documents », doc. 1), qui atteste uniquement du fait que vous avez demandé l'asile en Belgique, ce qui n'est pas mis en doute par la présente.

Concernant les documents du GAMS (farde « Documents », doc. 2), ceux-ci sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

En ce qui concerne le certificat médical vous concernant (farde « Documents », doc. n° 3), ce document atteste simplement du fait que vous êtes excisée. Cet élément n'est pas remis en cause mais la présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (farde « Documents », doc. 4), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [H. R. B.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Enfin, vous versez au dossier un avis psychologique rédigé à l'attention du Commissariat général en date du 26 juin 2025 (farde « Documents », doc. n° 5). Il établit que vous avez souffert d'un syndrome de stress post-traumatique et avez été profondément traumatisée par les maltraitances, les discriminations, les violences subies en Guinée ainsi que le voyage entrepris pour vous rendre en Belgique. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.

Par contre, en ce qui concerne vos troubles cognitifs au niveau de votre mémoire, votre attention et votre concentration, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition, que le récit est globalement bien situé dans le temps et dans l'espace, bien structuré et cohérent (dates, noms, lieux). Vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Vous confirmez d'ailleurs avoir bien compris les questions de l'officier de protection et avoir pu y répondre comme vous le souhaitiez (NEP1 p. 48). Votre psychologue indique en outre que vous ne présentez à ce jour plus de problèmes psychologiques graves, ne nécessitez plus un accompagnement ni un suivi thérapeutique et pouvez aujourd'hui fonctionner normalement et s'intégrer sereinement dans votre nouvelle vie. Vous indiquez d'ailleurs vous-même en entretien que vous n'avez pas de problèmes de santé physique ou psychologique (NEP1 p. 3). Par conséquent, rien ne permet de penser que votre état psychologique altère actuellement votre capacité à relater des faits d'une manière cohérente et puisse donc expliquer les carences relevées ci-dessus. Il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au CGRA que vous ayez manifesté une difficulté

significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande.

Enfin, concernant le rapport médical circonstancié (farde « Documents », doc. 6), s'il est indiqué que vos lésions sont très compatibles et pourraient avoir été causées par le traumatisme que vous mentionnez, il mentionne également qu'il existe d'autres causes possibles. Ce document ne permet donc pas d'établir les circonstances ou les causes de vos cicatrices.

Quant à votre fille mineure [H. R. B.], née le […] à […], vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »
L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :… 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

La Commissaire générale est tenue de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Le 30 juin 2025 et le 17 octobre 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 7 juillet 2025 et du 23 octobre 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes. Le 18 juillet 2025, vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocate des remarques concernant le contenu des notes (voir dossier administratif). Celles-ci ont été prises en compte mais ne

portent pas sur les arguments invoqués supra et ne permettent donc pas de considérer de manière différente les conclusions établies par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).
En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours auprès du Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un « [p]remier moyen unique » pris de la violation :

« ◦ *[…] de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)*
◦ *[…] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 […]*
◦ *[…] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables*
◦ *[…] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
◦ *[…] de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;*
◦ *[…] de l'article 3 de la CEDH*

◦ *[…] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaitre la qualité de réfugiée ou lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, la requérante sollicite le Conseil afin qu'il soit procédé à l'annulation de la décision querellée.

3.5. A l'audience du 27 mars 2026, elle dépose une *Note complémentaire* datée du 23 avril 2026 (v. pièce 8 du dossier de la procédure), à laquelle elle annexe différentes pièces inventoriées comme suit :

« *1. Preuve dépôt requête le 22/12/25*
2. Carte GAMS Madame
3. Consentement GAMS
4. Annexe 26
5. Correction CGRA - 1ère audition
6. Mail adressé au CGRA le 9/05/2024
7. Rapport psychologique
8. Acte de naissance
9. Rapport médical circonstancié ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette

protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.2. En substance, la requérante déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Elle fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale qu'elle a été excisée, gravement violentée et mariée de force durant son enfance, son époux étant par la suite décédé en 2006. En outre, la requérante invoque avoir fui la Guinée au mois de décembre 2022 en raison d'un mariage forcé (lévirat) avec son beau-frère violent.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, après avoir signalé que la fille de la requérante s'est vue reconnaître le statut de réfugié en raison d'une crainte fondée dans son chef d'être soumise à une mutilation génitale, la partie défenderesse estime toutefois que les déclarations de la requérante au sujet des faits qu'elle invoque à titre personnel, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque et qui lui sont propres (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Dans sa requête, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante lors de l'audience du 27 mars 2026, à laquelle la partie défenderesse - bien que dûment convoquée - a fait le choix de ne pas comparaître, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et des pièces de procédure, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse fait grief à la requérante de ne présenter « aucun document permettant d'établir [son] identité et [sa] nationalité ».

Toutefois, sur ce point précis, le Conseil relève que si la requérante ne fournit effectivement aucun document de nature à établir son identité et sa nationalité, la partie défenderesse omet de tenir compte de toutes les déclarations qu'elle a effectuées à ce sujet ; déclarations claires et détaillées au cours desquelles celle-ci a pu non seulement décliner de manière constante les différentes données relatives à son identité et à sa nationalité, mais a aussi pu donner une explication satisfaisante quant à l'absence de ces éléments probants (v. requête, p. 4 ; *Déclaration*, questions 1 à 6 et 26 ; *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, pages 5, 6, 24 et 25).

6.5.2. Quant au motif de la décision tenant à la crédibilité générale de la demande de protection internationale de la requérante qui serait entachée par ses propos concernant la même demande introduite en France, le Conseil considère que celui-ci ne peut être retenu en l'espèce.

En effet, comme le met pertinemment en exergue la requête, il est manifeste que la Commissaire adjointe n'a pas pris en considération l'ensemble des propos réellement tenus par la requérante. Or, dans ceux-ci, elle donne de nombreux détails et des précisions sur la manière dont s'est déroulée sa détention dans un centre fermé en France, son état de choc et son total désarroi, ainsi que l'absence de soutien (v. *Déclaration*, questions 30, 34, 37 et 39 ; *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, page 24). Elle explique par ailleurs, de manière tout à fait circonstanciée, la rencontre qu'elle a faite en France et la raison pour laquelle elle a rejoint la Belgique, et n'a dès lors pas poursuivi ses démarches dans le premier pays où elle a introduit une demande de protection internationale.

Au vu des propos nuancés livrés par la requérante sur cette question, le Conseil considère qu'il ne peut nullement être considéré que son attitude serait « manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir une atteinte grave, chercherait […] à se placer au plus vite sous protection internationale ».

6.5.3. Ensuite, dans la présente affaire, le Conseil estime, à la suite de la requête, qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil très vulnérable de la requérante.

Tel que souligné dans le recours, il n'est pas contesté en l'espèce que la requérante a subi une excision à l'âge de sept ans et a été victime d'un viol à l'âge de douze ans. Elle s'est d'ailleurs exprimée avec beaucoup de consistance et d'une manière qui inspire le sentiment d'un réel vécu personnel sur ses différents aspects importants de son récit (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, pages 16 à 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 17 octobre 2025, pages 4 à 9). Ce faisant, il ne peut être contesté que la requérante est une personne vulnérable au sens de l'article 1er, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 qui vise expressément « […] les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Cette vulnérabilité est également étayée au regard des pièces versées au dossier (v. note complémentaire de la requérante du 27 mars 2026, pièce 7). Ainsi, comme le relève la partie défenderesse dans sa décision, le rapport psychologique daté du 26 juin 2025 permet notamment d'établir que la requérante a « souffert d'un syndrome de stress post-traumatique et [qu'elle a été] profondément traumatisée par les maltraitances, les discriminations et les violences subies en Guinée […] », tout en soulignant que ce rapport précise également que chez la requérante, « la mémoire, la concentration restent impactés ». A cela s'ajoute le niveau d'instruction relativement faible de la requérante qui indique, dès l'introduction de sa demande, qu'elle a été contrainte de ne pas poursuivre ses études au-delà de la sixième primaire (v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, page 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 17 octobre 2025, pages 6, 8, 9 et 10), élément que ne conteste pas non plus la partie défenderesse.

En conséquence, si dans la décision il est mis en avant le fait que la documentation psychologique de la requérante ne renseigne pas de troubles d'une nature telle qu'elle serait incapable de relater des faits de manière cohérente, il n'en reste pas moins que le Conseil estime, au regard des circonstances personnelles qui viennent d'être mises en exergue, que le degré d'exigence attendu par la partie défenderesse s'avère trop élevé dans la présente affaire. Le Conseil considère que, dans le cadre de l'établissement des faits et de la crédibilité des déclarations de la requérante, la partie défenderesse n'a aucunement adapté son niveau d'exigence au profil objectivement vulnérable de la requérante, de sorte que les inconsistances qui lui sont reprochées - alors qu'elle a été entendue plus de deux années après son arrivée sur le territoire du Royaume, et à l'occasion de deux entretiens, pour un total de plus de sept heures d'audition - ne sauraient en tout état de cause justifier le refus de sa demande de protection internationale au regard du caractère par ailleurs suffisamment précis et circonstancié de ses propos.

6.5.4. En l'occurrence, il est tout d'abord important de souligner que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause la réalité du second mariage de la requérante en Guinée, soit la seule union à laquelle elle a pu consentir. Le Conseil retient d'ailleurs la description tout à fait consistante de ce mariage qu'a pu effectuer la requérante lors de son premier entretien personnel ; il en va de même de la disparition de son second époux en 2018, tout comme le fait qu'elle a appris, en 2021, de sa belle-famille, que son époux Al. « serait décédé en mer en tentant de rejoindre l'Europe depuis le Maroc » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, pages 8, 9 et 29 ; *Notes de l'entretien personnel* du 17 octobre 2025, pages 22 à 24).

Quant à la volonté de la belle-famille de la requérante de vouloir lui imposer un lévirat, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans son analyse. En effet, sur cet aspect important de son récit, il faut constater que la requérante a fourni des informations constantes et consistantes qui rendent vraisemblables,

comme le souligne pertinemment la requête, qu'elle ait bien été victime de ce type de pratique traditionnelle (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, pages 9, 22, 29, 30 et 31). Ainsi, elle fait tout d'abord mention dans son recours, sans être contredite à ce stade, que « la pratique du lévirat en Guinée suppose la certitude du décès du mari avant de proposer à la veuve d'épouser un beau-frère ». Par conséquent, dès lors que le sort de son second époux est resté incertain pour sa famille durant un certain temps, il n'apparaît pas illogique en l'espèce « que la famille n'ait pas formalisé de projet de remariage - elle pouvait espérer son retour et penser qu'il était toujours en v[i]e ». Quant à la description qui est faite par la requérante de sa belle-famille qui, à suivre la Commissaire adjointe, ne permettrait pas « de croire que celle-ci serait traditionnelle au point de pratiquer le lévirat », le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris en considération toutes les déclarations faites par la requérante. Ainsi, il faut relever que celle-ci a décrit « une famille polygame ([A.] ayant eu trois épouses successives) où les mariages sont arrangés par les familles » et explique de manière tout à fait cohérente et plausible ce qui pour elle a motivé l'attitude de sa famille et de sa belle-famille au regard des règles et des traditions qui régissent la vie dans sa communauté, dont notamment le fait qu'elle a continué à rester vivre dans sa belle-famille le temps qu'une solution définitive soit trouvée, tout comme la nécessité « de préserver l'éducation et l'intégration sociale des enfants dans la famille du défunt, ainsi que la gestion des biens du mari décédé » (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, pages 29, 30, 32, 33, 34 et 41). Du reste, il est erroné de qualifier les propos de la requérante d'évolutifs au sujet des trois précédentes épouses de l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser dans le cadre de ce lévirat puisque ceux-ci se sont révélés bien plus nuancés, la requérante soulignant à bon escient dans son recours que « les familles respectives ont pris des décisions en fonction des cas et notamment en raison de la violence de son mari », que si celui-ci « a pu avoir des ex-épouses qui partent, c'est aussi possiblement parce qu'aucun enfant ni lien durable ne les retenait », et qu'« [e]lles étaient également soutenues par leur famille », ce qui n'a manifestement pas été son cas (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, pages 37, 38, 41 et 42).

Le Conseil rejoint dès lors l'argumentation développée dans la requête et considère que « [l]oin d'être contradictoires, ces déclarations sont parfaitement compatibles et s'inscrivent dans une description cohérente de situations distinctes concernant chacune des épouses […] ». Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les dires de la requérante devraient être jugés non crédibles dès lors que celle-ci explique, d'une part, que le mari qu'elle redoute n'a pas encore retrouvé ses enfants puisque ceux-ci sont protégés par sa tante qui déménage souvent, et, d'autre part, que si celui-ci a pu la retrouver dans un autre pays grâce à son cercle de connaissances c'est parce qu'elle a croisé, par malchance, une connaissance de son mari alors qu'elle résidait momentanément au Sénégal après avoir quitté la Guinée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, pages 37, 38, 41 et 42) ; éléments de son récit que le Conseil ne juge pas invraisemblables à ce stade.

Par ailleurs, le Conseil ne partage pas non plus l'analyse de la partie défenderesse au sujet du décès du père de la requérante qui est jugé non crédible. Ce faisant, la Commissaire adjointe estime aussi qu'il n'est pas crédible que son oncle, qui aurait repris l'autorité sur elle suite au décès de son père, ait voulu la marier de force dans le contexte précité. Toutefois, comme le met en exergue la requête, à la lecture des termes de l'audition qui s'est déroulée auprès des services de l'Office des étrangers, il n'est pas impossible que la requérante n'ait pas compris qu'on lui posait clairement la question de savoir si son père était ou non décédé puisque lorsque la question lui a été posée de savoir si ses parents « sont encore ensemble » lors de son premier entretien personnel, elle renseigne sans ambiguïté que son père était vieux et âgé et qu'il est décédé au mois de décembre 2020 ; si il est reproché à la requérante de ne pas avoir signalé cette incohérence plus tôt dans la procédure, il ne peut être exclu à ce stade que celle-ci n'en avait pas véritablement conscience, tel que cela tend à ressortir de ses déclarations (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, page 11). Quant aux déclarations livrées au sujet de ce décès, que la Commissaire adjointe estime laconiques et peu détaillées, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de remettre en cause la bonne foi de la requérante qui précise qu'elle a donné les informations dont elle disposait à propos de la date du décès de son père, du lieu où son père a été soigné et de la « cause générale » de ce décès, ses réponses pouvant être jugées comme étant « cohérentes avec ce qu'une fille non-médecin peut retenir de la fin de vie de son père âgé : des douleurs diffuses, quelques visites à l'hôpital, pas de maladie ».

Concernant l'appréciation faite par la partie défenderesse des propos tenus par la requérante au sujet de sa vie de couple avec son dernier époux - propos qualifiés de vagues et peu circonstanciées par la Commissaire adjointe -, le Conseil partage l'argumentation de la requérante qui souligne en particulier que « [c]ette analyse ignore le contexte de violence et de contraintes extrême dans lequel cette cohabitation, ainsi que les explications claires données par [la requérante] à ce sujet ». Elle ajoute, sans que cette argumentation ne soit contestée par la partie défenderesse ni à l'audience ni par le moindre écrit de procédure faisant suite à la requête introductive d'instance, que « quand bien même elle a passé « six mois » au total mariée religieusement à [A.], la situation était tout sauf normale : [elle] vivait dans la terreur et la répulsion de cet homme », élément spécifique à la situation de la requérante qui autorise à penser qu'elle ait pu ne rien vouloir jamais partager avec cet homme. Au demeurant, le Conseil considère avec la requérante

que la lecture attentive de l'ensemble de ses déclarations démontre « qu'elle a tout de même fourni un certain nombre de renseignements précis sur [A.] », dont notamment une description suffisamment détaillée et empreinte d'un réel sentiment de vécu de certains points clés de son récit, soit ceux relatifs à la manière dont le mariage a été scellé, à la personne de son mari (âge, religion, scolarité, famille, et activités), à l'attitude et aux comportements de celui-ci, à la mentalité de ce dernier, et aux graves violences subies par la requérante durant leur courte période de vie commune (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, pages 22, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41).

En conclusion, au vu des développements qui précèdent, les faits relatés - desquels il ressort notamment que la requérante a été contrainte de se marier de force avec le frère de son second mari, mariage dans le cadre duquel elle a subi de graves violences - doivent être considérés comme établis.

6.5.5. Au surplus, le Conseil ne partage pas non plus l'analyse de la partie défenderesse concernant le premier mariage de la requérante qu'elle décrit comme s'étant imposé à elle à l'âge de quinze ans.

En effet, tenant compte des différents constats déjà opérés ci-avant, le Conseil rejoint l'argumentation de la requête en ce qu'elle souligne que « la requérante était une adolescente très jeune, traumatisée par un viol antérieur, élevée dans un cadre familial autoritaire et patriarcal, où la parole des enfants - et a fortiori des filles - n'avait aucune valeur décisionnelle », et expose que « [d]ans un tel contexte, l'absence de questionnement, de négociation ou de compréhension approfondie des décisions prises par le père ne peut être interprétée comme un manque de crédibilité, mais constitue au contraire un indice cohérent d'un mariage imposé ». Au contraire de ce qui est mis en exergue dans la décision querellée, il ressort aussi d'une lecture attentive des déclarations effectuées par la requérante que celle-ci a décrites de manière tout à fait constante, mais aussi avec consistance, le contexte traditionnel dans lequel celle-ci a évolué au sein de sa famille, celle-ci soulignant, en substance, qu'il s'agissait pour son père de « protéger l'honneur de la famille », que « sa propre situation était fondamentalement différente en raison des événements traumatiques qu'elle avait subis antérieurement et de la perception négative dont elle faisait l'objet au sein de la famille », « qu'il n'a pas été facile de [lui] trouver un mari […], qui accepte, qu'elle ait eu des rapports sexuels, et qui a, dans un certain sens, déshonoré sa famille », et que le mariage de sa sœur avait également fait l'objet d'une décision entre deux familles, cette dernière n'étant pas opposée, contrairement à elle, de se marier avec la personne choisie (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, pages 15, 16, 28, 29, 30, 33, 34, 41 et 45 ; *Notes de l'entretien personnel* du 17 octobre 2025, pages 10, 11 et 12).

Dans ces circonstances, le Conseil estime, à l'instar des développements de la requête, que la partie défenderesse a procédé à une lecture trop sévère et détachée du contexte spécifique invoqué, en particulier pour ce qui concerne la description qu'a pu faire la requérante de son premier mari, de son vécu de couple avec lui, ainsi que du décès de ce dernier ; ce constat s'impose d'autant plus que les propos livrés par la requérante à ce sujet ne sont pas dépourvus de toute consistance (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, pages 6, 7, 27 et 28; *Notes de l'entretien personnel* du 17 octobre 2025, pages 9 à 22). Du reste, le Conseil relève encore que la requérante a aussi pu décrire de manière cohérente et plausible la raison pour laquelle elle n'a pas été contrainte d'épouser un des frères de son premier mari après le décès de celui-ci (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 octobre 2025, p. 22).

6.6. En définitive, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en lien avec un mariage forcé.

6.7. Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi invoqués par la requérante en lien avec un mariage forcé n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son dernier époux, qui risque de la maltraiter et de la violenter à nouveau, mais également sa famille et sa belle-famille. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt n° 49 893 du 20 octobre 2010 ; CCE arrêt n° 246 056 du 14 décembre 2020 ; CCE arrêt n° 343 613 du 26 mars 2026 ; *Notes de l'entretien personnel* du 30 juin 2025, p. 33).

Dès lors, compte tenu du contexte général en Guinée et du profil fort vulnérable de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective et adéquate de la part de ses autorités nationales, au sens de l'ancien article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui a sur ce point la même portée que l'article 7.2 du règlement (UE) 2024/1347.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

6.8. Par conséquent, après une analyse prenant en compte tous les éléments relevés ci-avant ainsi que le profil particulier de la requérante, le Conseil considère que cette dernière a des craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes en Guinée.

6.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.10. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la requérante, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.11. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que la requérante démontre dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

6.12. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD